

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD 95_Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi (IDF-OI1257)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Val d'Oise

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme - Mission Europe et International

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 445 600 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· La nouvelle programmation 2021-2027 FSE et les lignes de partage

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Au titre de la nouvelle période de programmation 2021-2027, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres Etats membres pour soutenir l'emploi, l'éducation, la formation afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale.

Doté d'un budget de 6,67 milliards d'Euros, le programme national FSE+ en France a vocation à soutenir une dizaine de programmes pour la période 2021-2027, dont le principal est le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ». Ce dernier a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022 et bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'Euros. Ce programme vise notamment à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, salariés, étudiants etc.), et particulièrement des personnes les moins qualifiées et les plus exposées au chômage et à l'exclusion.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le programme national (PN) "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents comme les Départements qui peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » (objectifs spécifiques H et L) et de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » (objectif spécifique A).

L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. La Région assure, quant à elle, la gestion du FSE+ pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, l'apprentissage, l'orientation des jeunes et l'aide à la création d'entreprises. Les conseils Départementaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre des actions relevant de l'inclusion.

Pour le Val d'Oise, l'Etat a délégué une enveloppe au titre des priorités 1 et 2 du PN FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » aux deux organismes intermédiaires (OI) FSE : l'Association de gestion des fonds européens (représentant les PLIE) et le Département du Val d'Oise. Un protocole stratégique a été mis en place entre les 2 OI définissant notamment les lignes de partage.

Cet appel à projet tient compte des lignes de partage avec l'association de gestion des fonds européens.

Il s'inscrit au sein de la priorité 1 du PN FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » et son objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

· Contexte local



Le Département du Val d'Oise figure parmi les départements de France où la part de la population vivant dans un foyer allocataire est supérieur à 15% (source INSEE 2020).

Dans un contexte où le marché du travail offre des opportunités importantes, l'insertion par l'accès à l'emploi des populations le plus précaires, ainsi que la participation active du territoire est un enjeu fort pour le Département, chef de file de l'action sociale.

L'élaboration d'un nouveau Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) du Val d'Oise pour les années 2023 à 2027 traduit cette attention portée par le Département aux val d'oisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi. Il s'articule ainsi autour de cinq objectifs stratégiques :

- Favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif ;
- Prévenir les entrées et les réinscriptions dans le dispositif RSA, en ouvrant les actions au-delà des bénéficiaires du RSA (jeunes, demandeurs d'emploi en fin d'allocation, accompagnement dans l'emploi...) ;
- Prendre en compte les besoins, attentes et compétences attendues des entreprises locales en matière d'emploi dans l'élaboration des actions et parcours d'insertion, en renforçant les liens entre les acteurs économiques et les professionnels de l'accompagnement socio-professionnel ;
- Renforcer l'offre d'insertion au profit des personnes et des entreprises du Val d'Oise, en favorisant la mise en cohérence et la coordination des efforts du Département et de ses partenaires (Etat, Région, EPCI, acteurs de branche, organismes de formation...) ;
- Mettre en œuvre un dispositif Départemental d'insertion vers l'emploi exigeant et efficace, en développant la responsabilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation en continu des actions.

En inscrivant le renforcement du PDIE, en tant que dispositif mobilisé pour le FSE+, les actions visées au titre du FSE+ correspondent au périmètre d'intervention du Département. Le PDIE entend être un levier du Département, pour mobiliser les fonds européens en sa qualité d'organisme intermédiaire au bénéfice des habitants du Val d'Oise.

Ainsi, pour mettre en place des accompagnements adaptés à la situation des bénéficiaires de cette allocation de solidarité, des appels à projets au titre du PDIE sont lancés afin de sélectionner et financer les opérateurs compétents chargés de les conduire vers une insertion professionnelle et sociale durable.

Sur l'année 2024, seul cet appel à projet sera publié pour les objectifs précisés ci-dessous.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.111 Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'OS H permet notamment de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

Dans le Val d'Oise, après deux années de pandémie du COVID 19, une dynamique de reprise économique a été constatée.

L'année 2022 a été marquée par une stabilisation de la baisse du nombre d'allocataires du RSA, après une baisse de plus de 5% sur l'année 2021.

En janvier 2024, le Département comptait 34 813 allocataires du RSA soit une diminution de 1,68% par rapport à janvier 2023. Le nombre d'allocataires retrouve un niveau similaire à celui d'avant crise sanitaire (février 2020), et continue de diminuer.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE), adopté pour la période 2023-2027, un des outils dont dispose le Département pour soutenir ces personnes dans leurs parcours vers une autonomie socioéconomique. L'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) reste une priorité essentielle du Département.

- **Objectifs**

Cet appel à projet doit permettre de renforcer les actions d'accompagnement au bénéfice du public visé.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- organiser et optimiser la prise en charge des bénéficiaires du RSA, tout en garantissant à l'ensemble des allocataires d'être reçus dans les plus brefs délais (objectif prévisionnel visé de moins de 1 mois) pour un entretien collectif et individuel ;
- remobiliser les bénéficiaires du RSA cumulant des difficultés sociales et d'accès à l'emploi, afin de les amener vers une meilleure autonomie socioprofessionnelle par la levée des freins périphériques ;
- accompagner vers l'emploi les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans la réalisation de leur projet professionnel.

• Actions visées

Le Département dans le cadre de sa stratégie 2022-2028 « Faire grandir le Val d'Oise » entend améliorer le processus d'accueil, d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA, mais également favoriser l'insertion professionnelle et le placement en emploi des bénéficiaires du RSA.

Ainsi, en corrélation avec les objectifs de l'OSH de la priorité 1 du PN FSE+, le Département pourra financer au titre du Programme Départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) toute action spécifique développée dans le cadre de l'adoption et l'adaptation annuelle du PDIE. En effet, il procède chaque année à l'ajustement des crédits et des actions d'insertion qu'il entend consacrer au financement des actions du PDIE. Les actions visées, non exhaustives, sont les suivantes :

Mise en œuvre d'une action d'accueil, d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA visant notamment à veiller à l'équilibre entre les droits et les devoirs des BRSA et à améliorer le processus d'accueil, d'évaluation et d'orientation des BRSA et réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du RSA, vers un accompagnement personnalisé et adapté, visant un retour à l'emploi durable

L'opérateur :

- accueille le bénéficiaire en entretien individuel ;
- rappelle les droits et devoirs sur le dispositif RSA ;
- collecte et examine les éléments justifiants de la situation du bénéficiaire ;
- procède à une évaluation de la situation professionnelle et personnelle du bénéficiaire ;
- mesure le degré d'autonomie du bénéficiaire et les ressources mobilisables pour son insertion ;
- propose au bénéficiaire des objectifs à atteindre en vue d'un retour à l'emploi et une ou des actions permettant d'y répondre.

Mise en œuvre d'une action de mobilisation vers l'activité et l'emploi visant à construire avec le bénéficiaire et accompagner celui-ci dans une dynamique de parcours permettant l'accès à une autonomie socio-économique.

Il s'agit de mettre en œuvre une action d'accompagnement pour les personnes cumulant des difficultés sociales et des difficultés d'accès à l'emploi.

Les organismes retenus devront :

- s'assurer que tous les bénéficiaires du RSA intégrés ayant un engagement pour leur insertion sociale et professionnelle validé ont l'ensemble de leurs droits sociaux ouverts. Il s'agit de faire accéder les personnes aux droits sociaux (aide à l'instruction des demandes de couverture maladie, soutien à la recherche d'hébergement pour les personnes seules, accès aux épiceries sociales, carte solidarités transport) et de privilégier une orientation vers les actions de droit commun. A noter que pour le surendettement, l'organisme conventionné n'intervient que pour les dossiers non liés à une procédure d'expulsion locative ;

- construire avec chaque personne une dynamique de mobilisation vers l'activité et l'emploi permettant l'accès ou le retour à une autonomie socioéconomique, en tenant tout particulièrement compte des atouts et des marges de progression possibles ;
- au terme de l'action, élaborer une synthèse du parcours du bénéficiaire, accompagnée d'un historique précis de ses étapes, formuler des propositions sur la suite du parcours pour la définition d'un éventuel nouveau contrat d'engagement réciproque suivant ;
- assurer un accompagnement dans l'emploi et les soutenir dans les changements liés à leur reprise d'activité.

Mise en œuvre d'une action de coaching vers l'emploi visant à construire avec le bénéficiaire un projet d'insertion professionnelle et à l'accompagner dans son accès à l'emploi.

Il s'agit de mettre en œuvre une action d'accompagnement pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les organismes retenus devront :

- identifier les potentialités et les freins à l'insertion professionnelle pour tous les bénéficiaires intégrés ;
- définir un projet professionnel réaliste et cohérent pour chaque personne intégrée dans l'action ;
- s'assurer pendant toute la durée du suivi que les bénéficiaires du RSA sont inscrits à Pôle Emploi ;
- formaliser le contenu et les étapes du projet et les transmettre obligatoirement au territoire d'insertion et/ou au référent ;
- mettre en œuvre et suivre le projet professionnel en lien avec le Territoire d'insertion vers l'emploi et/ou le référent ;
- assurer un accompagnement dans l'emploi d'une durée permettant la justification du maintien dans l'emploi durable.

Les organismes s'engagent à renseigner l'outil informatique de gestion et de suivi partagé des actions du PDIE dans le cadre des modalités de suivi des actions auprès des bénéficiaires. Les organismes retenus devront impérativement renseigner de manière dynamique et régulière des informations attendues.

Les organismes pourront proposer des actions d'accompagnement des publics cibles visant le renforcement des actions au titre du PDIE.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert aux porteurs de projets du programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) et permettant de couvrir tout ou partie du Département. Seuls les opérateurs retenus au financement départemental pourront prétendre au financement du FSE+ sur cet appel à projets.

Les candidats doivent justifier d'une implantation territoriale et d'une connaissance des publics spécifiques de l'appel à projets. Ils doivent offrir des solutions pour la levée des freins sociaux et/ou des freins liés au retour à l'emploi durable.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+ vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Public cible

Les publics éligibles sont les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi (SPE), y compris les personnes en activité réduite subie, présentant majoritairement la caractéristique d'être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Val d'Oise et présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- personnes très éloignées de l'emploi,
- bénéficiaires de minimas sociaux (autres que le RSA),
- personnes placées sous-main de justice,
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les porteurs de projets doivent s'assurer du recueil des pièces nécessaires à la justification de l'éligibilité des participants et à ce titre proposent des justificatifs.

Les propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par l'agent du Conseil départemental du Val d'Oise en charge de l'instruction du projet.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- Critères spécifiques de sélection des opérations



Critères de priorisation locaux :

- caractère innovant du projet ;
- impact du projet sur l'emploi et l'objectif poursuivi d'insertion sociale et professionnelle;
- effet levier sur le territoire ;
- cohérence avec le Programme Département d'insertion vers l'emploi (PDIE). Seules les opérations retenues par le Département du Val d'Oise au titre de sa politique départementale d'insertion seront sélectionnées dans le cadre de cet appel à projet ;
- expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Pour toute nouvelle opération, le Conseil département du Val d'Oise devra être contacté (Cf. la partie « Autres »).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les dépenses directes de personnel éligibles, un plafond annuel de base salariale pour un équivalent temps plein est fixé à 80 000€. De plus, seules les personnes concourant à la réalisation opérationnelle (accueil, accompagnement, gestion administrative du dossier bénéficiaire, pilotage) des actions auprès des bénéficiaires peuvent être valorisées dans le plan de financement du FSE+.

Point de vigilance :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (option de coûts simplifiés), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

Publicité :

Toutes les règles sur la publicité sont précisées ici : Les obligations | FSE

En cas de non-respect des obligations de publicité, l'autorité de gestion pourra appliquer une pénalité pouvant aller jusqu'à 3%.

Contacts :

Merci d'envoyer votre message aux personnes suivantes :

- Direction de la vie sociale (DVS) : **Clémence MALLET**, Chargée de suivi des dispositifs insertion et du Fonds Social Européen : clemence.mallet@valdoise.fr
- Direction de la vie sociale (DVS) : **Gaëlle BAKABADIO**, Responsable du Pôle de gestion, service insertion : gaelle.bakabadio@valdoise.fr
- Direction de l'attractivité, de l'enseignement supérieur et du Tourisme (DAEST), Mission Europe et International (MEI) : **Nadia CARPENTIER**, Chargée de mission FSE : nadia.carpentier@valdoise.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)